

Fontenay-aux-Roses, le 4 octobre 2017

Monsieur le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

Avis IRSN/2017-00311

Objet : CEA/Paris-Saclay
Site de Saclay
Suites de l'évaluation complémentaire de sûreté (ECS) de 2013

Réf. 1. Lettre ASN CODEP-DRC-2016-042494 du 30 novembre 2016
2. Décision ASN n°2016-DC-0537 du 12 janvier 2016

Par lettre citée en première référence, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) demande l'avis et les observations de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) sur le dossier transmis par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) en juin 2016 en réponse aux prescriptions formulées dans la décision citée en seconde référence portant sur l'évaluation complémentaire de sûreté (ECS) du site CEA de Saclay (CEA/Saclay) ayant une échéance au 30 juin 2016.

1 Contexte et périmètre de l'instruction

Le site CEA de Saclay comprend notamment huit installations nucléaires de base (INB) et de nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'ECS de ce site, transmise en 2013 par le CEA, a consisté à identifier les structures, systèmes et composants essentiels pour préserver les fonctions support du site en cas d'aléas extrêmes, d'évaluer leur robustesse ainsi que celle des infrastructures associées à l'égard de ces aléas extrêmes.

Il convient de rappeler qu'à la suite de l'évaluation par l'IRSN de l'ECS précitée, l'ASN a fixé au CEA, par la décision citée en seconde référence, des prescriptions techniques concernant la définition du « noyau dur » (ND), les agressions externes retenues pour le ND, la prévention des aggravants sur les conditions d'intervention en cas de situations ND et la gestion d'urgence pour de telles situations. L'ASN a également prescrit au CEA de disposer, sur son site de Saclay, avant le 31 décembre 2018, de locaux de gestion des situations d'urgence robustes face aux situations extrêmes dites « ND ». Pour ce faire, l'ASN demande au CEA de transmettre, avant le 31 décembre 2017, le dossier consolidé relatif aux locaux robustes de gestion des situations d'urgence.

Dans le cadre de l'instruction des documents transmis par le CEA en juin 2016, l'ASN souhaite, en particulier, recueillir l'avis de l'IRSN sur les réponses aux prescriptions [CEA-SAC-ND03],

Adresse Courrier
BP 17
92262 Fontenay-aux-Roses
Cedex France

Siège social
31, av. de la Division Leclerc
92260 Fontenay-aux-Roses
Standard +33 (0)1 58 35 88 88
RCS Nanterre 8 440 546 018

[CEA-SAC-ND07], [CEA-SAC-ND10] et [CEA-SAC-ND15] relatives à l'aléa sismique, aux agressions liées à l'environnement industriel interne au CEA de Saclay et à la gestion de crise. Ces prescriptions, à échéance du 30 juin 2016, sont rappelées en annexe 1 au présent avis.

De l'évaluation des documents transmis et des informations complémentaires recueillies au cours de l'instruction, l'IRSN retient les principaux points développés ci-après.

2 Agressions externes retenues pour le « noyau dur »

Concernant la prescription [CEA-SAC-ND03] relative à l'aléa sismique, le CEA définit, dans son dossier, le spectre du séisme ND du CEA/Saclay comme étant enveloppe du spectre SMS (séisme majoré de sécurité) majoré de 50 % et du SMF (séisme minimum forfaitaire). Le CEA rappelle avoir réalisé une évaluation probabiliste montrant que le spectre du séisme noyau dur (SND) retenu garantit une marge substantielle par rapport à un spectre avec une période de retour de 20 000 ans. La période de retour du spectre du SND retenu par le CEA est en effet toujours supérieure à 30 000 ans et atteint 100 000 ans dans le domaine des basses fréquences. Dans un contexte de très faible sismicité et d'arrêt progressif des installations à enjeux de sûreté importants sur le site de Saclay (et concomitamment à l'absence de ND pour les INB du site) à relativement court terme, le CEA considère que ces marges sont proportionnées aux enjeux. **Compte tenu des éléments techniques présentés par le CEA, l'IRSN considère que le spectre du séisme ND qu'il retient pour le site de Saclay est acceptable.**

3 Agressions liées à l'environnement industriel interne au CEA/Saclay

Concernant les deux premiers alinéas de la prescription [CEA-SAC-ND07] relative aux agressions liées à l'environnement interne au CEA de Saclay, le CEA présente, dans son dossier, des études pour trois des quatre scénarios demandés par l'ASN. En effet, le CEA précise, dans le dossier transmis, que le stockage n°11 a été déposé et que ce dernier ne sera pas remplacé.

Les études transmises par le CEA pour ce qui concerne, d'une part l'analyse des conséquences sur le bâtiment 616 d'un jet enflammé issu de la canalisation de gaz naturel aérienne à l'extérieur de la chaufferie, d'autre part l'analyse des conséquences de l'éclatement du stockage n°5 sur le bâtiment 388 supportant la sirène utilisée en cas de déclenchement du plan particulier d'intervention, n'appellent pas d'observation.

En revanche, l'analyse du CEA sur les effets de souffle générés par une explosion à l'intérieur de la chaufferie (bâtiment 606) et son impact sur les bâtiments 604 et 616 appelle les remarques ci-après. Dans le dossier transmis, le CEA a examiné le scénario d'explosion à l'intérieur de la chaudière. D'après son étude, le CEA conclut qu'une telle explosion resterait confinée dans la chaudière et n'entraînerait donc aucune conséquence à l'extérieur de celle-ci. Le CEA exclut, en outre, le scénario d'une explosion, au sein du bâtiment 606, à l'extérieur de la chaudière. En effet, en cas de fuite de gaz à l'intérieur du bâtiment, le CEA justifie l'absence de formation d'une atmosphère explosible par la présence de détecteurs de gaz permettant la fermeture automatique des deux vannes d'arrêt de l'alimentation en gaz situées à l'extérieur du bâtiment. Ce dispositif est complété par la ventilation mécanique du bâtiment qui permet de diluer le gaz naturel s'échappant durant le délai nécessaire à la fermeture des vannes. Le CEA n'a néanmoins pas été en mesure de préciser, au cours de l'instruction, si les dispositifs précités, présents dans le bâtiment 606, sont dimensionnés pour résister aux situations ND du site de Saclay. Sans cette justification, l'IRSN estime que ces dispositions ne peuvent pas être considérées dans la démonstration de maîtrise des risques. De plus, dans l'hypothèse où le dispositif de coupure et la ventilation seraient toujours opérationnels, le CEA ne démontre pas le caractère suffisant de ces dispositions pour empêcher la formation d'un volume inflammable important dans le bâtiment 606. **L'IRSN estime donc que le CEA devra étudier un scénario**

d'explosion d'un volume inflammable conduisant à l'éclatement du bâtiment de la chaufferie, en considérant la défaillance du dispositif de fermeture des vannes. Afin d'estimer des effets réalistes sur les bâtiments 604 et 616, cette étude devra notamment tenir compte des parties frangibles¹ de la structure de la chaufferie (vitres, portes...). A défaut, le CEA devra justifier le caractère suffisant et le bon fonctionnement des dispositifs de fermeture des vannes et de ventilation pour toutes les situations ND du site de Saclay. *Ce point fait l'objet de la recommandation n° 1 formulée en annexe 2 au présent avis.*

4 Gestion des situations d'urgence en situation ND

S'agissant du troisième alinéa de la prescription [CEA-SAC-ND07] et de la prescription [CEA-SAC-ND10], l'IRSN retient que les éléments transmis par le CEA n'apportent pas d'éléments nouveaux concernant sa stratégie de préparation à la crise au regard de l'ECS transmise en 2013. Dès lors, l'IRSN considère que les prescriptions de l'ASN restent d'actualité. A cet égard, l'IRSN estime que la prise en compte des prescriptions de l'ASN liées à l'organisation de crise doit être évaluée globalement au regard de l'ensemble des réponses du CEA relatives à la préparation à la crise en cas de situation ND, ceci afin d'intégrer l'ensemble des problématiques et leurs interactions potentielles. L'IRSN propose d'examiner l'ensemble de ces points dans le cadre de l'évaluation de la prochaine mise à jour du plan d'urgence interne (PUI) du CEA de Saclay intégrant les dispositions retenues par le CEA dans le cadre des ECS. L'IRSN rappelle, en outre, que la stratégie prévue par le CEA repose sur une forte implication des intervenants lors des premières heures suivant une situation ND et d'un grèvement rapide de l'organisation de crise. Aussi l'IRSN estime que le CEA devra justifier que les bâtiments dans lesquels sont hébergés les équipes de permanence en dehors des heures ouvrables sont dimensionnés aux situations extrêmes. *Ce point est pris en compte dans la recommandation n° 2 formulée en annexe 2 au présent avis.*

Afin de répondre à la partie de la prescription [CEA-SAC-ND15] ayant pour échéance le 30 juin 2016, le CEA a transmis un dossier d'informations techniques et les exigences applicables aux locaux robustes de gestion des situations d'urgence. Dans ce dossier, le CEA indique qu'il n'a pas prévu de construire de nouveaux locaux de gestion des situations d'urgence ; il retient trois bâtiments existants sur le site de Saclay pour créer le Poste de Commandement de Direction Local (PCD-L), un PCD-L « dit principal », un PCD-L dit « de repli » et un PCD-L « dit de secours ». Toutefois, le CEA a indiqué ne pas être en mesure de justifier la disponibilité du PCD-L « dit principal » et du PCD-L « dit de repli » à la suite d'un séisme d'intensité égale au séisme ND défini. En revanche, le CEA estime être en mesure de justifier la disponibilité du PCD-L dit « de secours », situé dans le bâtiment 112.

Selon le CEA, le seul bâtiment de gestion de crise qui respectera les exigences fixées par la prescription de l'ASN et sera considéré comme robuste pour gérer une situation d'urgence ND est le PCD-L dit « de secours ». Aussi, l'IRSN a évalué les exigences retenues par le CEA pour ce PCD-L dit « de secours » au regard des trois fonctions importantes pour ce type de bâtiment suivantes :

- l'accessibilité du bâtiment en cas de situation ND ;
- l'habitabilité du poste de commandement pour les équipes de gestion de crise, eu égard aux risques de rejets de produits radioactifs et/ou chimiques provenant d'installations environnantes ;
- l'opérabilité du poste de commandement, notamment pour ce qui concerne la disposition et le caractère suffisant des moyens matériels prévus pour gérer une crise sur la durée.

Dans son dossier, le CEA présente uniquement les exigences de comportement retenues pour le bâtiment 112. Au cours de l'instruction, le CEA a présenté quelques éléments relatifs aux options de sûreté retenues pour le PCD-L dit « de secours ». Toutefois, les éléments transmis sont beaucoup trop sommaires pour permettre à

¹ C'est à dire qui ne résiste pas en cas de montée en pression.

l'IRSN de se prononcer sur le caractère adapté et suffisant de ces options. Aussi, l'IRSN estime que le CEA devra présenter et justifier, dans le dossier qui doit être transmis à l'ASN avant fin 2017, les dispositions retenues pour assurer l'accessibilité, l'habitabilité et l'opérabilité du PCD-L dit « de secours » à la suite d'une situation ND. Dans ce cadre, l'IRSN estime que le CEA devra prendre en compte, dans la définition et la justification de ces dispositions, la recommandation n° 2 formulée en annexe 2 au présent avis.

Par ailleurs, le CEA indique que les informations relatives aux données météorologiques disponibles à ce PCD-L seraient transmises via le réseau informatique du site, sans préciser la nature des informations réellement transmises. De plus, en cas de perte du réseau informatique, le CEA prévoit qu'un agent se rende directement au bâtiment 140A pour récupérer les informations en local. **L'IRSN estime que les dispositions retenues par le CEA pour disposer à chaque instant des données météorologiques ne sont pas robustes, sachant que le réseau informatique du site de Saclay n'est pas classé comme un moyen ND. Ce point fait l'objet de l'observation n° 1 formulée en annexe 3 au présent avis.**

Pour ce qui concerne la remontée d'informations au PCD-L dit « de secours » depuis les installations du site, le CEA ne présente pas d'éléments nouveaux par rapport à ceux transmis précédemment. Celles-ci reposent, en premier lieu, sur les personnels des INB concernées. **A cet égard, l'IRSN estime que pour améliorer la robustesse de ces dispositions, le CEA devrait prendre en compte l'observation n° 2 formulée en annexe 3 au présent avis.**

Enfin, la prescription [CEA-SAC-ND15] demande au CEA de disposer de locaux permettant aux équipes de crise d'assurer la gestion des moyens ND. Afin que les intervenants puissent, lors des premières heures suivant une situation ND, réaliser leurs missions, notamment en termes d'intervention sur des dépôts de feu et/ou des rejets de substances radioactives ou chimiques, ceux-ci doivent avoir à leur disposition des moyens matériels adaptés, suffisants et opérationnels. **A cet égard, pour l'IRSN, les éléments transmis, à ce stade par le CEA, ne permettent pas de justifier le caractère suffisant des dispositions retenues. Ce point fait l'objet de l'observation n° 3 formulée en annexe 3 au présent avis.**

5 Conclusion

À l'issue de l'évaluation des documents transmis par le CEA et des compléments d'informations apportés au cours de l'instruction, l'IRSN considère, s'agissant de la prescription [CEA-SAC-ND03] relative à l'aléa sismique, que le spectre du séisme ND retenu par le CEA pour le site de Saclay est acceptable.

En outre, l'IRSN considère que le CEA a répondu de manière globalement satisfaisante aux deux premiers alinéas de la prescription [CEA-SAC-ND07] relative aux agressions liées à l'environnement interne au CEA/Saclay. Le CEA devra toutefois compléter les scénarios d'agressions internes retenus pour le site de Saclay en prenant en compte la recommandation n° 1 formulée en annexe 2 au présent avis.

Pour ce qui concerne les dispositions organisationnelles retenues pour gérer une situation ND, le CEA n'a pas transmis de nouveaux éléments de justification en réponse au troisième alinéa de la prescription [CEA-SAC-ND07] et de la prescription [CEA-SAC-ND10]. L'IRSN propose d'examiner ces aspects, de façon globale, dans le cadre de l'évaluation de la prochaine mise à jour du plan d'urgence interne (PUI) du CEA de Saclay intégrant les dispositions retenues par le CEA dans le cadre des ECS

Par ailleurs, l'IRSN considère que les éléments transmis en juin 2016 par le CEA en réponse à la prescription [CEA-SAC-ND15] ne sont pas suffisants pour permettre à l'IRSN de se prononcer sur le caractère adapté et suffisant des options retenues par le CEA pour les locaux robustes de gestion des situations d'urgence du site CEA de Saclay. Aussi, l'IRSN estime que le CEA devra présenter et justifier, dans le dossier qui doit être transmis à l'ASN avant fin

2017, les dispositions retenues pour assurer l'accessibilité, l'habitabilité et l'opérabilité du PCD-L dit « *de secours* » à la suite d'une situation ND en prenant en compte la recommandation n° 2 formulée en annexe 2 au présent avis.

En dernier lieu, l'IRSN estime que l'exploitant devrait tenir compte des observations formulées en annexe 3 au présent avis dans le cadre de la prochaine mise à jour du PUI du CEA de Saclay.

Pour le Directeur général et par délégation,

Jean-Paul DAUBARD

Adjoint au Directeur de l'expertise de sûreté

Annexe 1 à l'Avis IRSN/2017-00311 du 4 octobre 2017

Prescriptions [CEA-SAC-ND03], [CEA-SAC-ND07], [CEA-SAC-ND10] et [CEA-SAC-ND15] de la décision de l'ASN
n° 2016-DC-0537 du 12 janvier 2016

Titre 2. Agressions externes retenues pour le *noyau dur*

[CEA-SAC-ND03]

I - L'aléa sismique, à prendre en compte pour les SSC constituant le *noyau dur*, défini par un spectre de réponse, doit :

- être enveloppe du séisme majoré de sécurité (SMS) de site, majoré de 50% ;
- être enveloppe des spectres de site définis de manière probabiliste avec une période de retour de 20 000 ans ;
- prendre en compte pour sa définition, les effets de site particuliers et notamment la nature des sols.

Cet aléa sismique est dénommé ci-après *aléa sismique noyau dur*.

II - Avant le 30 juin 2016, l'exploitant transmet à l'ASN l'*aléa sismique noyau dur* qu'il prévoit de prendre en compte pour les SSC constituant le *noyau dur du centre*.

Titre 4. Compléments d'études

[CEA-SAC-ND07]

L'exploitant identifie, avant le 30 juin 2016, les dispositions matérielles et organisationnelles complémentaires à mettre en œuvre pour prévenir les aggravants ou pallier leurs conséquences sur les conditions d'intervention en cas de *situations noyau dur*.

En particulier, l'exploitant :

- examine les conséquences sur le bâtiment 616 d'un jet enflammé de la canalisation de gaz naturel aérienne à l'extérieur de la chaufferie et leur impact sur les possibilités d'intervention en cas de *situations noyau dur* ;
- complète sa démarche par l'examen des effets de surpression pour le couple scénario d'explosion/cible(s) suivant :
 - intérieur du bâtiment chaufferie / bâtiments 616 et 604,
 - stockage 5 / bâtiment 388 supportant la sirène PPI,
 - stockage 11 / bâtiment 458 supportant l'antenne GSM ;
- justifie que l'organisation qu'il a retenue en cas de *situations noyaux durs*, lui permet d'assurer ses missions dans la gestion d'une crise concomitante aux installations du centre et à CIS bio international, notamment au regard de l'assistance qu'il s'est engagé à apporter à cette dernière.

Titre 5. Gestion des situations d'urgence en situations *noyau dur*

[CEA-SAC-ND10]

Avant le 30 juin 2016, l'exploitant précise et justifie les mesures prises pour assurer la disponibilité des équipes d'intervention de la formation locale de sécurité (FLS) et des équipiers de crise qui seront mobilisés pour le grèvement de son organisation de crise en cas de *situations noyau dur*.

Avant le 30 juin 2016, l'exploitant met en place un mode de grèvement de ses équipes de crise permettant, en cas de *situations noyau dur*, de contacter les équipes d'astreinte, de les rapatrier dans les locaux de gestion des situations d'urgence et, le cas échéant, de prévoir les renforts nécessaires au grèvement de l'organisation locale de crise.

Ce mode de grèvement prend en compte l'organisation des relèves et l'exposition éventuelle des personnes amenées à se rendre sur le site.

[CEA- SAC -ND15]

I - L'exploitant fixe des exigences relatives aux locaux de gestion des situations d'urgence, pour qu'ils offrent une robustesse aux situations noyau dur et qu'ils restent accessibles et habitables en permanence et pendant des crises de longue durée, y compris en cas de rejets radioactifs. Ces locaux devront permettre aux équipes de crise d'assurer le diagnostic de l'état des installations et la gestion des moyens du noyau dur du centre ;

L'exploitant transmet à l'ASN avant le 30 juin 2016 le dossier d'informations techniques et les exigences applicables aux locaux robustes de gestion des situations d'urgence permettant de répondre aux exigences de la présente décision.

II - L'exploitant transmet à l'ASN avant le 31 décembre 2017 le dossier relatif aux locaux robustes de gestion des situations d'urgence. Il inclut ces locaux dans le périmètre d'une INB du centre et transmet le cas échéant une demande de modification du périmètre de l'INB retenue conformément aux dispositions de l'article 30 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Dans ce dossier, l'exploitant :

- justifie l'habitabilité et l'accessibilité des locaux lors des différentes situations accidentelles qui peuvent être rencontrées ;
- étudie l'impact d'un incendie se déclarant sur le site après une *agression externe retenue pour le noyau dur* sur l'habitabilité et l'accessibilité des locaux et prévoit, le cas échéant, des dispositions matérielles et organisationnelles permettant l'intervention sur un tel incendie ;
- démontre qu'il dispose des moyens permettant :
 - d'activer la mise en œuvre du *noyau dur du centre* et d'assurer la gestion de ceux des installations du centre dans le cas d'une *situation noyau dur*, en particulier :
 - de disposer des paramètres nécessaires à la gestion des *situations noyau dur* ;
 - de connaître l'état des dispositions matérielles nécessaires à la gestion du *noyau dur du centre* ;
 - de déterminer les conditions d'intervention des travailleurs et de les doter des équipements nécessaires ;

- de caractériser, dans des délais compatibles avec les besoins de gestion de crise, les états de site susceptibles d'être rencontrés en *situations noyau dur* ainsi que les conséquences dans l'environnement.

Avant le 31 décembre 2018 et à l'issue de l'instruction par l'ASN du dossier correspondant, ces locaux sont opérationnels.

Annexe 2 à l'Avis IRSN/2017-00311 du 4 octobre 2017

Recommandations

Recommandation n° 1 :

L'IRSN recommande que le CEA étudie un scénario d'explosion d'un volume inflammable conduisant à l'éclatement du bâtiment de la chaufferie, en considérant la défaillance du dispositif de fermeture des vannes d'alimentation en gaz. Afin d'estimer des effets réalistes sur les bâtiments 604 et 616, cette étude devra notamment tenir compte des parties fragiles de la structure de la chaufferie (vitres, portes...). A défaut, le CEA devra justifier le caractère suffisant et le bon fonctionnement des dispositifs de fermeture des vannes d'alimentation en gaz de la chaudière et de ventilation du bâtiment pour toutes les situations ND. Ces éléments devront être transmis à l'ASN.

Recommandation n° 2 :

L'IRSN recommande que le CEA présente et justifie, dans le dossier relatif aux locaux robustes de gestion des situations d'urgence qui doit être transmis avant fin 2017, les dispositions retenues en matière :

- d'alimentation électrique du PCD-L dit « de secours », afin que celle-ci soit fonctionnelle après une situation ND pendant une durée d'au moins 48 heures ; les justifications devront porter notamment sur le dimensionnement de la source autonome prévue d'alimentation électrique de secours (puissance, autonomie...) et sur les dispositions prévues en cas de son dysfonctionnement (groupe électrogène mobile dédié par exemple) ;
- de ventilation afin d'assurer la protection des équipes de crise dans le PCD-L dit « *de secours* », à la suite d'une situation ND à l'égard des rejets possibles de substances radioactives et chimiques sur le site de Saclay ; les justifications devront porter sur la robustesse des dispositions retenues par le CEA pour maintenir en suppression les locaux même en cas de défaillance d'un équipement du système de ventilation et sur le caractère adapté des dispositifs de filtration à l'égard des substances radioactives ou chimiques ;
- de moyens pour permettre la décontamination de personnes dans le PCD-L dit « *de secours* » ; les justifications devront porter sur le dimensionnement de ces moyens (opérationnalité des moyens prévus à la suite d'une situation ND, nombre de personnes pouvant être traitées, volume des réserves en eau propres/contaminées...) ;
- de capacité d'accueil de l'ensemble de l'organisation de crise dans le PCD-L dit « *de secours* ». Dans l'hypothèse où ce bâtiment n'abriterait pas toute l'organisation de crise, les justifications devront porter sur les dispositions retenues pour permettre l'accessibilité, l'habitabilité et l'opérationnalité des lieux abritant les équipes déportées ainsi que les moyens mis à leur disposition, notamment en termes de communication ainsi que sur la gestion de l'interface entre ces cellules déportées et le PCD-L dit « *de secours* » ;
- de vivres nécessaires pour assurer l'autonomie des équipiers de crise (rations alimentaires, réserve d'eau...) pendant 48 heures et d'une zone de repos adaptée à l'équipe de crise (nombre de personnes, etc.) ;
- de moyens de communication (téléphones fixes - mobiles - satellite, fax...) à disposition de l'ensemble des « fonctions PUI » présentes dans le PCD-L dit « *de secours* » ; les justifications devront porter sur le caractère adapté et suffisant, en termes de redondance et de diversification notamment, pour permettre la réalisation des missions nécessaires à la gestion de crise
- de disponibilité des personnels qui interviendront dans la gestion de crise; les justifications devront porter notamment sur le dimensionnement, au regard des situations ND, des bâtiments dans lesquels sont hébergés les équipes de permanence en dehors des heures ouvrables notamment.

Annexe 3 à l'Avis IRSN/2017-00311 du 4 octobre 2017

Observations

Observation n° 1 :

L'IRSN estime que le CEA devrait justifier, dans la prochaine mise à jour du PUI du site CEA de Saclay, la disponibilité, en continu, des données météorologiques depuis le PCD-L dit « *de secours* », après une situation ND.

Observation n° 2 :

L'IRSN estime que le CEA devrait prendre des dispositions afin d'assurer la remontée des données sur l'état de la sûreté des installations et de leurs procédés (informations techniques nécessaires à l'expertise de crise) et le diagnostic de l'état des dites installations en cas d'indisponibilité du personnel de l'INB concernée. Ces dispositions devraient être présentées dans la prochaine mise à jour du PUI du site CEA de Saclay.

Observation n° 3 :

L'IRSN estime que le CEA devrait justifier, dans la prochaine mise à jour du PUI du site CEA de Saclay, le caractère accessible et opérationnel des moyens d'intervention du site pour faire face aux situations susceptibles de survenir à la suite d'une situation ND, tels que des départs de feu ou un rejet radioactif et/ou chimique.